



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022198

Autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public – Etablissement : MAISON DES SOLIDARITES, sise 87 Route de Cazères 31430 LE FOUSSERET

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R. 123-55 et R.111-19-13 à R. 111-19-30,

- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

- Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX),

- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) »,

- Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2015-322-0001 du 18 novembre 2015 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départemental pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH),

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-SIDPC-2017 348-0002 du 14 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départemental de Sécurité et d'Accessibilité,

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2017 356-0002 du 22 décembre 2017 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018 164-0004 du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

- Vu l'Ad'ap n° AA03155515A0782,

- Vu la demande du pétitionnaire déposée le 30 août 2022 en Mairie et enregistré sous le n° AT031.193.22.G.0005 concernant les travaux de mise en accessibilité de la MAISON DES SOLIDARITES sise 87 Route de Cazères 31430 LE FOUSSERET,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 octobre 2022 relative à l'AT 031.193.22.G.0005 portant sur le projet de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public n'émet pas d'avis sur le projet car il n'y pas de locaux réservés au sommeil,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux n° 031.193.22.G0005 du 30 août 2022 portant sur la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la MAISON DES SOLIDARITES sise 87 Route de Cazères 31430 LE FOUSSERET est accordée.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

- **Boucle d'induction magnétique :**

L'établissement rempli une mission de service public, l'accueil devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

- **Portes :**

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- **Sanitaires :**

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes : il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la CCDSA ci-joint avant l'ouverture au public de l'établissement. Il devra de même leur transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

Article 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la commission d'accessibilité.

Article 5 : L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans Etablissements Recevant du Public.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Les copies seront adressées à :
Madame l'architecte en charge du présent dossier,
Monsieur le Directeur du P.E.T.R.,
Monsieur le Major de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Groupement de Cazères,

Fait au Fousseret, le 17 Novembre 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

